

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Conseil



Distr.
GÉNÉRALE

ISBA/4/C/1
26 février 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Quatrième session
Kingston (Jamaïque)
16-27 mars 1998

DEMANDES DE PROROGATION DU STATUT DE MEMBRE À TITRE PROVISOIRE

1. L'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer (ci-après dénommé "l'Accord") est entré en vigueur le 28 juillet 1996. Conformément à l'article 7 de l'Accord, les États et entités qui appliquaient l'Accord à titre provisoire cessent de ce fait d'être membres de l'Autorité, sauf si leur qualité de membre est prorogée dans les formes prévues par l'Accord. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 12 de la section 1 de l'annexe à l'Accord, ces États et entités ont été autorisés à conserver leur statut de membre à titre provisoire jusqu'au 16 novembre 1996, à compter du moment où ils notifieraient leur intention de le faire au dépositaire. Après le 16 novembre 1996, le Conseil peut, à la demande de l'État ou de l'entité intéressé, proroger son statut de membre à titre provisoire pour une ou plusieurs périodes supplémentaires ne dépassant pas deux ans s'il considère que ledit État ou ladite entité s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention.

2. Lors de la reprise de la troisième session de l'Autorité, tenue du 18 au 29 août 1997, le Conseil a rappelé que, par ses décisions ISBA/C/9 du 29 août 1996 et ISBA/3/C/3 du 20 mars 1997, le statut de membre à titre provisoire de l'Autorité d'un certain nombre d'États avait été prorogé d'une année à compter du 16 novembre 1996 sur la base des demandes faites par ces États (il s'agissait entre autres du Canada et de l'Ukraine). Étant donné que l'Autorité tiendrait sa session suivante en mars 1998, le Conseil a décidé qu'un État quelconque qui soumettrait, avant la tenue de la session suivante du Conseil, une demande de prorogation de son statut de membre à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1997 serait considéré comme étant membre de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à la fin de ladite session, à laquelle le Conseil examinerait sa demande.

3. La 10 février 1998, l'Ukraine a soumis une demande tendant à faire proroger d'un an son

statut de membre à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1997 et, le 20 novembre 1998, une demande analogue a été présentée par le Canada. On trouvera aux annexes I et II au présent document le texte des demandes présentées respectivement par le Canada et l'Ukraine.

Annexe I

CANADA

Lettre datée du 20 février 1998, adressée au Secrétaire général
par le Conseiller juridique du Département des affaires étrangères
et du commerce international du Canada

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 28 juillet 1994 et, en particulier, à l'alinéa a) du paragraphe 12 de la section 1 de son annexe.

Le Canada demande au Conseil de l'Autorité de proroger jusqu'au 16 novembre 1998 son statut de membre de l'Autorité à titre provisoire du Canada. Le Gouvernement canadien reste décidé à ratifier la Convention dès que la procédure devant permettre au Canada de le faire aura abouti.

Le Conseiller juridique

(Signé) Philippe KIRSCH

Annexe II

UKRAINE

Lettre datée du 10 février 1998, adressée au Secrétaire général
par le Premier Vice-Ministre des affaires étrangères

J'ai l'honneur de me référer à l'alinéa a) du paragraphe 12 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, et à la décision que le Conseil de l'Autorité Internationale des fonds marins a adoptée à sa troisième session le 18 mars (ISBA/C/3). Conformément à ce qui précède, le statut de membre de l'Autorité à titre provisoire de l'Ukraine a été prorogé d'un an à compter du 16 novembre 1996.

Je tiens à vous informer que la procédure de ratification de la Convention par l'Ukraine suit actuellement son cours et qu'elle devrait aboutir avant la fin de 1998. D'un autre côté, je vous signale que de nombreuses dispositions de la Convention ont d'ores et déjà été incorporées dans la législation en vigueur en Ukraine et sont appliquées dans le pays.

Dans cette optique, je demande au Conseil de proroger d'un an, à compter du 16

novembre 1997, le statut de membre de l'Autorité à titre provisoire de l'Ukraine.

Soyez assuré que nous continuerons à nous efforcer de bonne foi de devenir partie à la Convention et à l'Accord dans les meilleurs délais.

Le Premier Vice-Ministre
des affaires étrangères

(Signé) Anton BOUTEIKO

98-05016 (F) 030398 030398